

QUESTIONS-RÉPONSES

Soutien financier aux actions locales en réussite éducative 2020-2023

1. À propos des bénéficiaires

- A. Qui peut soumettre une action ?
- B. Est-ce que la même action poursuivie l'année suivante doit être effectuée par le même bénéficiaire ?

2. Sommes octroyées

- A. Existe-t-il un montant maximum par action soutenue ?

3. Critères d'admissibilité de l'action

- A. Quels sont les critères d'admissibilité pour qu'une action soit soutenue ?
- B. Existe-t-il un âge maximal pour que le participant soit admissible à l'action ?

4. Dépenses admissibles

- A. Peut-on financer une action pour l'achat de matériel ?
- B. Peut-on financer de la formation pour les partenaires ?
- C. Est-il possible de financer la production de journaux, de bulletins d'informations ou d'affiches destinée aux jeunes, aux parents et à la communauté ?
- D. Peut-on financer des actions qui assurent un soutien alimentaire aux jeunes ?
- E. Peut-on financer des prix ou des récompenses ?
- F. Peut-on financer des activités de concertation ou de valorisation des partenaires ?
- G. Peut-on financer une activité favorisant la participation d'aînés dans un milieu scolaire pendant 25 heures de classe ?
- H. Peut-on financer une activité favorisant la participation de jeunes plus âgés avec des plus petits pendant 25 heures de classe ?
- I. Est-il possible de financer directement une école ou un centre de services scolaire ?
- J. Est-il possible de redistribuer les sommes allouées à d'autres organisations ?

5. Les actions réalisées sur plusieurs années

- A. Est-il désormais possible de déposer une action sur plus d'une année ?
- B. À quel moment sera-t-il possible de soumettre une action sur plus d'une année ?
- C. Est-ce qu'il y aura un paiement unique ou réparti sur les années de réalisation de l'action ?
- D. Est-ce que l'action de plus d'une année doit être réalisée par le même organisme ?
- E. Existe-t-il un montant maximal pour les actions locales de plus d'un an ?
- F. Est-ce que ce seront les mêmes formulaires de demande et de bilan qui seront à remplir pour une action de plus d'un an ?
- G. Est-ce que les sommes résiduelles d'une année peuvent être basculées dans une autre année financière ?
- H. Est-ce qu'il y aura une reddition de comptes annuelle à produire ?

6. Bilan et reddition de compte

- A. Advenant l'annulation d'une action, est-il possible pour un bénéficiaire d'utiliser les sommes pour réaliser une autre action ?
- B. Advenant le cas où un territoire n'a pas engagé toute la somme qui lui était réservée pour une année, est-ce que cette somme peut être utilisée l'année suivante ?
- C. Est-il obligatoire d'utiliser les formulaires de demande et de bilan prévus à cet effet ?

7. Faire une demande

- A. Avez-vous déjà présenté votre action aux partenaires de la concertation locale associée à votre territoire ?

1. BÉNÉFICIAIRES

A. QUI PEUT SOUMETTRE UNE ACTION ?

L'organisme fiduciaire doit être un organisme à but non lucratif (OBNL) et avoir un numéro d'entreprise du Québec (NEQ). Une autre formule pourrait être acceptée, dans des cas d'exception, et selon l'analyse de PRÉCA.

PISTES DE RÉFLEXION :

- Est-ce qu'un autre partenaire impliqué dans l'action pourrait être l'organisme financé ?
- Est-ce qu'un nouveau partenaire pourrait être envisagé ?

B. EST-CE QUE L'ACTION DE PLUS D'UNE ANNÉE DOIT ÊTRE PORTÉE PAR LE MÊME BÉNÉFICIAIRE ?

Oui, il faut que ce soit le même organisme bénéficiaire et que ce soit la même action, sinon les actions différentes.

2. SOMMES OCTROYÉES

A. EXISTE-T-IL UN MONTANT MAXIMAL PAR ACTION SOUTENUE ?

Chaque territoire recevra une somme déterminée annuellement (1er juillet au 30 juin) afin de soutenir ses besoins. Cette somme peut être utilisée pour aider à concrétiser un ou plusieurs projets, mais le total de la somme demandée pour un territoire ne peut dépasser le montant total réservé pour ce territoire et pour l'année de référence. Consultez l'annexe 1 pour connaître les **sommes déterminées annuellement pour chaque territoire** de la région de Chaudière-Appalaches.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE L'ACTION

A. QUELS SONT LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR QU'UNE ACTION SOIT SOUTENUE ?

D'abord et avant tout, les actions soutenues sont recommandées par la concertation intersectorielle locale partenaire de PRÉCA dans le territoire où se déroule l'action. Consultez l'annexe 2 pour connaître les concertations locales par territoire.

Lorsque les concertations locales recommandent le soutien financier à des actions, PRÉCA à son tour valide l'admissibilité de celles-ci selon les critères inscrits à l'entente avec le ministère de l'Éducation. Si une action ne répond pas à ces critères d'admissibilité, elle ne pourra être recommandée par PRÉCA au ministère de l'Éducation, et ce, même si elle est recommandée par la table de concertation de son territoire.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

CRITÈRE 1 – L'ACTION A LIEU HORS DES 25 HEURES D'ENSEIGNEMENT.

La philosophie derrière ce critère est d'éviter le double financement, d'un enseignant et d'une action, pour une même plage horaire. Voici les exceptions à ce critère :

- Les actions qui s'adressent aux enfants avant la maternelle ;
- Les actions en transition scolaire, lorsqu'il s'agit de visites du milieu scolaire ;
- Les actions en raccrochage scolaire (considérant que les jeunes visés ne sont plus en âge de fréquentation scolaire obligatoire) ;
- La portion qui doit se dérouler en classe pour préparer une action dont les actions principales se déroulent hors de la classe.

CRITÈRE 2 – L'ACTION EST CONCERTÉE AVEC L'ÉCOLE ET LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE.

La philosophie derrière ce critère est de favoriser la collaboration avec les partenaires externes aux établissements scolaires en cohérence avec les orientations des milieux.

CRITÈRE 3 – L'ACTION CIBLE PRIORITAIREMENT LES JEUNES PLUS VULNÉRABLES.

Les jeunes issus des milieux défavorisés, handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, jeunes en situation de retard, ceux issus de l'immigration ou des communautés culturelles et les enfants autochtones sont le plus souvent ciblés.

CRITÈRE 4 – L'ACTION SE SITUE PRÈS DES PARTICIPANTS

La philosophie derrière ce critère est de s'assurer que l'argent octroyé aux actions locales ait un impact direct sur le public visé (jeunes ou parents).

- L'action est susceptible de favoriser un meilleur rendement scolaire et un plus grand engagement du participant dans sa réussite éducative.
- L'action suggère la mise en place de conditions favorisant la prise en charge d'activités par les participants.

B. Y A-T-IL UN ÂGE MAXIMAL POUR QU'UN PARTICIPANT SOIT ADMISSIBLE À L'ACTION ?

Non, a priori, il n'y a pas d'âge maximal pour la participation à une action si celle-ci favorise la persévérance scolaire et la réussite éducative.

4. DÉPENSES ADMISSIBLES

A. PEUT-ON FINANCER UNE ACTION POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL ?

Généralement, non, l'achat de mobilier ou de matériel ne fait pas partie des dépenses admissibles. Cependant, dans le cas où la demande est directement liée à la réalisation d'une nouvelle action, le financement d'un certain pourcentage pourrait être accordé. Dans ce cas précis, la demande devra être détaillée et accompagnée d'une explication justifiant cette dépense.

PISTES DE RÉFLEXION :

- Quel est le pourcentage du financement accordé pour l'achat du matériel ?
- Quelle est la valeur ajoutée du matériel pour l'action ?
- Quelle importance prend l'achat du matériel pour la pérennité de l'action ?
- Quelles sont les actions mises en place pour l'utilisation du matériel (animation, atelier, etc.) ? Par exemple, pour l'achat de livres, il est possible de considérer l'option de la bibliothèque municipale.

B. PEUT-ON FINANCER DE LA FORMATION POUR LES PARTENAIRES ?

Généralement, non. L'argent alloué aux actions locales n'est pas destiné à financer le perfectionnement des employés des organismes. Cependant, le financement d'une formation nécessaire à la réalisation d'une action précise pourrait être accordé.

C. EST-IL POSSIBLE DE FINANCER LA PRODUCTION DE JOURNAUX, DE BULLETINS D'INFORMATIONS OU D'AFFICHES DESTINÉE AUX JEUNES, AUX PARENTS ET À LA COMMUNAUTÉ ?

Oui, il est possible de proposer ce genre d'action. Cependant, il est important de tenir compte des critères d'admissibilité, dont celui-ci : « les actions suggèrent la mise en place de conditions favorisant la prise en charge d'activités par les participants ». À titre d'exemple, un bulletin d'information où les jeunes et les parents sont mobilisés dans certaines étapes de sa réalisation correspond davantage au critère que nous venons de citer.

D. PEUT-ON FINANCER DES ACTIONS QUI ASSURENT UN SOUTIEN ALIMENTAIRE AUX JEUNES ?

Non. Nous reconnaissons qu'une alimentation saine et suffisante pour les jeunes est très importante. Cependant, le mode de financement des actions locales n'est pas approprié pour répondre à ce besoin. Toutefois, nous pourrions accepter qu'une partie du financement puisse servir à l'achat d'aliments sains dans le cadre d'une action plus large, notamment si l'aide alimentaire sert à mettre les jeunes dans des conditions favorables à l'apprentissage.

E. PEUT-ON FINANCER DES PRIX OU DES RÉCOMPENSES ?

Non, il n'est pas possible de financer des prix. Cependant, le promoteur d'une action peut aller chercher un financement d'un autre partenaire pour la remise de prix.

F. PEUT-ON FINANCER DES ACTIVITÉS DE CONCERTATION OU DE VALORISATION DES PARTENAIRES ?

Non. Nous reconnaissons l'importance de la concertation et de la valorisation des partenaires, mais le mode de financement pour des actions locales n'est pas approprié pour répondre à ce besoin.

G. PEUT-ON FINANCER UNE ACTIVITÉ FAVORISANT LA PARTICIPATION D'AÎNÉS DANS UN MILIEU SCOLAIRE PENDANT 25 HEURES DE CLASSE ?

Oui. Même si les actions qui se déroulent dans les 25 heures de classe ne sont pas admissibles, et spécifiquement pour les actions intergénérationnelles, une dérogation est possible. Ces actions sont bénéfiques tant pour les jeunes que pour les aînés.

H. PEUT-ON FINANCER UNE ACTIVITÉ FAVORISANT LA PARTICIPATION DE JEUNES PLUS ÂGÉS AVEC DES PLUS PETITS PENDANT 25 HEURES DE CLASSE ?

Oui, lorsque l'action cible les enfants avant l'entrée à la maternelle et implique aussi des jeunes plus âgés.

Non, lorsque l'action ne cible que des jeunes d'âge scolaire. Nous reconnaissons la pertinence de l'aspect de modelage par les pairs de ce genre d'activités, tant pour les jeunes que pour les grands. Toutefois, pour être admissible à cette mesure et répondre aux critères, ce genre d'actions (uniquement des jeunes d'âge scolaire) devra se tenir sur d'autres plages horaires : heure du dîner, journées pédagogiques, service de garde du soir, en soirée, les fins de semaine, etc.

I. EST-IL POSSIBLE DE FINANCER DIRECTEMENT UNE ÉCOLE OU UN CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE ?

Non, cela n'est pas possible.

J. EST-IL POSSIBLE DE REDISTRIBUER LES SOMMES ALLOUÉES À D'AUTRES ORGANISATIONS ?

Une action consistant à redistribuer les sommes à des partenaires de réalisation n'est pas admissible. Le bénéficiaire est pleinement responsable de son action.

5. LES ACTIONS RÉALISÉES SUR PLUSIEURS ANNÉES

A. EST-IL DÉSORMAIS POSSIBLE DE DÉPOSER UNE ACTION SUR PLUS D'UNE ANNÉE ?

Oui, l'entente triennale offre la possibilité de déposer des demandes pour réaliser une action sur plus d'une année. Cependant, tout comme pour les années précédentes, l'acceptation des actions est conditionnelle à la confirmation annuelle des sommes allouées à la région ministère de l'Éducation.

B. À QUEL MOMENT SERA-T-IL POSSIBLE DE SOUMETTRE UNE ACTION SUR PLUS D'UNE ANNÉE ?

Les actions qui s'étendent sur plus d'une année de réalisation (une année correspond à la période du 1er juillet au 30 juin) peuvent être déposées deux fois par année, soit aux vagues du 1er mai et du 1er novembre de chaque année. Voir l'annexe 3 pour consulter le calendrier de dépôt 2020-2023.

C. EST-CE QU'IL Y AURA UN PAIEMENT UNIQUE OU RÉPARTI SUR LES ANNÉES DE RÉALISATION DE L'ACTION ?

Le versement des sommes se fera annuellement en fonction des sommes approuvées pour chacune des années de réalisation. Les sommes seront versées à la suite de la confirmation annuelle des sommes allouées à la région par le ministère de l'Éducation et de la réception de la reddition de comptes de l'année précédente.

D. EST-CE QUE L'ACTION DE PLUS D'UNE ANNÉE DOIT ÊTRE RÉALISÉE PAR LE MÊME ORGANISME ?

Oui, il faut que ce soit par le même organisme et que ce soit la même action, sinon il s'agit d'actions différentes.

E. EXISTE-T-IL UN MONTANT MAXIMAL POUR LES ACTIONS LOCALES DE PLUS D'UN AN ?

Non, outre le fait que la somme octroyée ne peut excéder la somme accordée à son territoire pour l'année en cours.

Tout montant excédant le seuil de 50 000 \$ par action exige que la demande soit acheminée au Conseil du trésor. Dans ce cas, il faut prévoir un délai additionnel pour l'obtention de la réponse. Pour les actions triennales, il faut comptabiliser toutes les années de réalisation. Ainsi, un projet soutenu à raison de 20 000 \$/année pour une entente de 3 ans totalisera 60 000 \$ et devra être soumis au Conseil du trésor. Dans le même ordre d'idées, si on faisait la même demande de subvention l'année suivante, le projet qui avait déjà reçu la somme de 30 000 \$ en 2020-2021 verrait cette somme passer de 30 000 \$ à 60 000 \$ et devrait donc être acheminé au Conseil du trésor pour sa deuxième demande.

F. EST-CE QUE CE SERONT LES MÊMES FORMULAIRES DE DEMANDE ET DE BILAN POUR UNE ACTION DE PLUS D'UN AN ?

Les formulaires de demande et de bilan pourront être utilisés autant pour les actions annuelles que pour les actions pluriannuelles. Les activités et les montants devront être distingués pour chacune des années de réalisation.

G. EST-CE QUE LES SOMMES RÉSIDUELLES D'UNE ANNÉE PEUVENT ÊTRE BASCULÉES DANS UNE AUTRE ANNÉE FINANCIÈRE ?

Non, il ne sera pas possible de basculer des sommes résiduelles d'une année dans une autre année financière.

H. EST-CE QU'IL Y AURA UNE REDDITION DE COMPTES ANNUELLE À PRODUIRE ?

Oui, le bilan de fin d'action sous la forme prescrite devra être produit au plus tard 30 jours suivant la date de fin de l'action indiquée à l'entente signée.

6. BILAN ET REDDITION DE COMPTE

A. ADVENANT L'ANNULATION D'UNE ACTION, EST-IL POSSIBLE POUR UN BÉNÉFICIAIRE D'UTILISER LES SOMMES POUR RÉALISER UNE AUTRE ACTION ?

Non, advenant l'annulation d'une action, chaque nouvelle proposition d'action doit faire l'objet du processus d'analyse et d'approbation habituel.

B. ADVENANT LE CAS OÙ UN TERRITOIRE N'A PAS ENGAGÉ TOUTE LA SOMME QUI LUI ÉTAIT RÉSERVÉE POUR UNE ANNÉE, EST-CE QUE CETTE SOMME PEUT ÊTRE UTILISÉE L'ANNÉE SUIVANTE ?

Non, toutes les sommes non utilisées de l'année en cours sont retirées après la vague de dépôts du 1er février. Ce retrait n'affecte pas la somme disponible l'année suivante.

C. EST-IL OBLIGATOIRE D'UTILISER LES FORMULAIRES DE DEMANDE ET DE BILAN PRÉVUS À CET EFFET ?

Oui, il est important d'utiliser les formulaires prévus à cette fin. Ils sont conçus pour nous permettre de vérifier si l'action répond aux critères d'admissibilité. Toutefois, nous sommes ouverts à recevoir vos commentaires et à bonifier les outils pour qu'ils conviennent au plus grand nombre.

7. FAIRE UNE DEMANDE

A. AVEZ-VOUS DÉJÀ PRÉSENTÉ VOTRE ACTION AUX PARTENAIRES DE LA CONCERTATION LOCALE ASSOCIÉE À VOTRE TERRITOIRE ?

Non : il s'agit de la première étape et elle est obligatoire. Ce sont les partenaires de la table de concertation locale qui recommanderont votre action à PRÉCA. Consultez le tableau de l'annexe 2 ci-dessous pour connaître la concertation locale partenaire associée à votre territoire.

Oui : si ce n'est pas déjà fait, envoyez à PRÉCA les documents nécessaires au dépôt de votre demande. Si vous n'avez pas reçu ces documents, vous pouvez nous les demander en écrivant à mobilisation@preca.ca.

EN TERMINANT

Grâce au soutien financier du ministère de l'Éducation, PRÉCA peut participer au soutien d'actions locales en faveur de la réussite éducative des jeunes de notre région. Ce financement est encadré par une entente entre le ministère et PRÉCA. Nous avons regroupé pour vous les questions qui nous sont fréquemment posées en lien avec cette entente. Nous espérons que ce document répondra à vos questions et facilitera votre travail. Les réponses à ces questions sont sujettes à modifications et c'est pourquoi nous ajusterons les dates de mise à jour au fur et à mesure. De plus, nos outils sont évolutifs et prennent en compte vos questions et suggestions. Partagez-nous donc vos commentaires au mobilisation@preca.ca.

ANNEXE 1

Grâce à l'investissement du Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), PRÉCA pourra soutenir des actions locales en réussite éducative mises en place dans la région de la Chaudière-Appalaches avec une somme réservée par territoire (MRC) et récurrente pour une période de 3 ans (2020-2023).

Territoires	2020-2021	2021-2022	2022-2023	TOTAL
Lévis	82 143 \$	82 143 \$	82 143 \$	246 429 \$
Lotbinière	32 027 \$	32 027 \$	32 027 \$	96 081 \$
Appalaches	43 358 \$	43 358 \$	43 358 \$	130 074 \$
Beauce-Sartigan	53 936 \$	53 936 \$	53 936 \$	161 808 \$
Robert-Cliche	29 728 \$	29 728 \$	29 728 \$	89 184 \$
Nouvelle-Beauce	36 168 \$	36 168 \$	36 168 \$	108 504 \$
Etchemins	26 231 \$	26 231 \$	26 231 \$	78 693 \$
Bellechasse	34 419 \$	34 419 \$	34 419 \$	103 257 \$
Montmagny	33 841 \$	33 841 \$	33 841 \$	101 523 \$
L'Islet	34 350 \$	34 350 \$	34 350 \$	103 050 \$
TOTAUX	406 201 \$	406 201 \$	406 201 \$	1 218 603 \$

ANNEXE 2

LISTE DES INSTANCES DE CONCERTATIONS PAR TERRITOIRE

Territoire	Mobilisation locale
MRC des Appalaches	Table de concertation équipe jeunesse famille
MRC de Beauce-Sartigan	Comité stratégique en réussite éducative de Beauce-Sartigan
MRC de Robert-Cliche	La Table de développement social – Groupe de réflexion et d'action contre la pauvreté (GRAP) de la MRC Robert-Cliche
Lévis	Comité en persévérance scolaire de la Table promotion prévention famille-enfance-jeunesse de Lévis (PPFEJL)
MRC de Lotbinière	Comité pro-action jeunesse de Lotbinière
MRC de Bellechasse	Table préventive jeunesse de Bellechasse
MRC des Etchemins	Table jeunesse des Etchemins
MRC de L'Islet et MRC de Montmagny	Table des partenaires jeunesse de Montmagny-L'Islet
MRC de Nouvelle-Beauce	Comité jeunesse de la Table des partenaires de la Nouvelle-Beauce

ANNEXE 3

CALENDRIER DE DÉPÔTS

Pour que sa demande soit étudiée par PRÉCA, le promoteur doit **respecter les périodes de dépôt suivantes** :

1^{er} février 2021	2 ^e dépôt des actions 2020-2021 Dépôt des actions 2020-2022 (nouvelles demandes)* Dépôt des actions 2020-2023 (nouvelles demandes)*
1^{er} mai 2021	1 ^{er} dépôt des actions 2021-2022 ou 2021-2023 Demande de prolongation des actions 2020-2021**
1^{er} septembre 2021	2 ^e dépôt des actions 2021-2022
1^{er} novembre 2021	3 ^e dépôt des actions 2021-2022 2 ^e dépôt des actions 2021-2023 Demande de prolongation des actions 2020-2021**
1^{er} février 2022	4 ^e dépôt des actions 2021-2022
1^{er} mai 2022	1 ^{er} dépôt des actions 2022-2023 Demande de prolongation des actions 2020-2022 ou 2021-2022**
1^{er} septembre 2022	2 ^e dépôt des actions 2022-2023
1^{er} novembre 2022	3 ^e dépôt des actions 2022-2023 Demande de prolongation des actions 2020-2022 ou 2021-2022**
1^{er} février 2023	4 ^e dépôt des actions 2022-2023

* Les projets déposés au 1^{er} novembre 2020, soit avant l'annonce de la confirmation du financement triennal, pourront demander de transformer leur action 2020-2021 en action 2020-2022 ou 2020-2023 le 1^{er} mai 2021.

** Une seule demande de prolongation sera possible pour une action donnée.